

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

**PRESENTS** : MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, G. GAICHET, R. GERMAIN, P. ABELANET, D. SANCHEZ, J.A NOEL, S. GOBERT, L. TARRADAS, S. NICOLAS, S. DI BELLO, C. VIROT.

**PROCURATIONS** : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;  
MME R. AYROLLES à MME S. GOBERT ;  
M. M. DANNAY à M. J-A NOËL ;

**ABSENT(S) EXCUSE(ES)** : MMES N. LOGE, R. AYROLLES, M. M. DANNAY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : MME L. TARRADAS, (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint administratif)

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;*

*Le P.V du 08 avril 2024, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.*

**Ordre du Jour** :

*-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (08.05.2024) ;*

**Dossier n° 1** :

**Objet** : DELIBERATION SUR LA DUREE D'AMORTISSEMENTS DES BIENS M57 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 12 Décembre 2022 (D/2022/08/09) précisant les durées d'amortissements des biens lors de notre passage en nomenclature comptable en M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau annexé afin d'être plus précis notamment sur certaines imputations ainsi que sur les types de matériel.  
En ce sens, il est demandé d'abroger la délibération D/2022/08/09.

Monsieur le Maire rappelle également que la nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans

.../...

**retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.**

**Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700.00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible de valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

**Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré.**

**-Décident à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

- D'abroger la délibération D/2022/08/09 par manque de précision sur certaines imputations et sur le type de matériel concerné (à titre indicatif) ;**
- D'appliquer le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires ;**
- D'appliquer par principe la règle du prorata temporis**
- D'aménager l'amortissement des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700.00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) ;**
- D'autoriser L'amortissement des biens de faible valeur en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Dossier n° 2 :**

<b>OBJET : BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF HANGAR SOLVEO</b>
---

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**VU la délibération du conseil municipal n° D/2022/07/06 du 17 octobre 2022 sur le projet d'Implantation d'un Hangar en toiture photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Fitou.**

**VU l'avis de publicité publié le 05 avril 2024 en Mairie conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**VU l'attribution du projet à l'entreprise SOLVEO ENERGIES ;  
Considérant qu'un bail emphytéotique administratif doit être à présent signé,**

**Monsieur Le Maire rappelle l'engagement de la commune en matière environnementale et sa volonté de participer à la transition énergétique sur le territoire.**

**L'entreprise SOLVEO ENERGIES, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé à 3 bis, route de Lacourtenourt, 31150 Fenouillet, a sollicité la commune pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.**

**Après publication le 05 avril 2024 d'un avis de publicité et en l'absence de manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la proposition technique et financière de l'entreprise SOLVEO ENERGIES a été retenue.**

**Le projet consiste plus spécifiquement à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un hangar d'une puissance installée totale évaluée à 99 KWc sur les parcelles de terrain situées sur le domaine public de la Commune de FITOU.**

**Cette mission est la suivante :**

- \* Développement de l'engagement de la commune en matière environnementale et des énergies renouvelables sur son territoire.**
- \* Création d'un hangar PV.**

**Ensuite, le Maire expose les conditions essentielles du bail emphytéotique administratif, qui sont les suivantes :**

**Le bail sera conclu pour une durée de 30 ans renouvelable 10 ans pour un loyer annuel de 40€ HT et versé à la mise en service de la centrale photovoltaïque et son raccordement au réseau de distribution d'énergie.**

**L'entrée en jouissance du preneur aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique du bail emphytéotique administratif.**

**Afin d'identifier les contours physiques des Biens loués, SOLVEO ENERGIES fera établir à ses frais, préalablement à la signature du bail définitif, un état descriptif de division en volumes en vue de déterminer avec précision des volumes.**

**La division en volume réalisée s'appliquera à l'ensemble immobilier suivant :**

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface</b>
<b>B</b>	<b>2086</b>	<b>PAS DEL REC</b>	<b>3 961 M<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>585</b>	<b>PAS DEL REC</b>	<b>2 960M<sup>2</sup></b>

**En fin de bail, l'intégralité des aménagements et des améliorations qui auront pu être réalisés par SOLVEO ENERGIES, sur les biens loués deviendront propriété de la ville de Fitou.**

**De plus, aux termes de la durée initiale ou prorogée, la Commune pourra, à son choix, demander le démantèlement de la centrale aux frais de SOLVEO ENERGIES ou devenir propriétaire des équipements.**

**Le Conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**- Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le bail emphytéotique administratif ;**

- Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Dossier n° 3 :**

**Objet : TRANSFERT DU LOTISSEMENT « LES MUSCATS » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :**

**AJOURNÉ**

**Dossier n° 4 :**

**Objet : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D/2024/04/08 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2024 RELATIVE A LA VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION C N° 1350 A LA SCI FAMILY OFFICE AND FRIENDS :**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération D/2024/04/08 du 18 mars, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de vendre la parcelle C 1350 d'une contenance de 406 m<sup>2</sup> au prix de 100 € le m<sup>2</sup> pour un montant de 40 600 € (Quarante Mille Six Cent euros)

Une erreur matérielle s'est glissée dans les décisions du Conseil Municipal :

- De vendre à la SCI Family Office & Friends, domiciliés à PARIS - 2 rue Mizon, la parcelle communale de 406 m<sup>2</sup>, la C n° 1350 sise lieu-dit « Le Village » au prix de **80 € le m<sup>2</sup>** pour un montant total de 40 600 € (Quarante mille Six Cent Euros).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération D/2024/04/08 du 18 mars 2024 permettant de vendre la parcelle C 1350 d'une contenance de 406 m<sup>2</sup> au prix de 100 € le m<sup>2</sup> pour un montant de 40 600 € (Quarante Mille Six Cent euros)

Vu l'article L 2122-7 du code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D/2024/04/08 du 18 mars 2024 approuvant la vente ;

Considérant que la délibération D/2024/04/08 est entachée d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rectifier la délibération D/2024/04/08 du 18 mars 2024 en remplaçant le bon prix du m<sup>2</sup>.

Le Conseil oui l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'autoriser Monsieur le Maire, à rectifier la délibération D/2024/04/08 du 18 mars 2024 entachée d'une erreur matérielle et de remplacer le prix du m<sup>2</sup> :

- De vendre à la SCI Family Office & Friends, domiciliés à PARIS - 2 rue Mizon, la parcelle communale de 406 m<sup>2</sup>, la C n° 1350 sise lieu-dit « Le Village » au prix de 100 € le m<sup>2</sup> pour un montant total de 40 600 € (Quarante mille Six Cent Euros).

-Dit que les autres dispositions de la délibération D/2024/04/08 du 18 mars 2024 restent inchangées.

-Charge Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Dossier n° 5 :**

**OBJET : CREATION D'UN POSTE TITULAIRE : REDACTEUR TERRITORIAL A 35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

-La création d'un emploi de REDACTEUR TERRITORIAL, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Catégorie B

Grade : Rédacteur territorial : -ancien effectif : 0

-nouveau effectif : 1

Le Conseil oui l'exposé,

Après avoir délibéré,

-Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**Dossier n° 6 :**

**OBJET : NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

.../...

**Il rappelle également la délibération N°D/2024/04/06 en date du 18 mars 2024, concernant le dernier tableau des emplois de la commune qui a lieu d'être modifié suite à l'obtention du concours interne de Rédacteur Territorial 2024.**

**Dans ces conditions, le tableau des emplois de la Commune s'établit comme suit :**

<b>Cadres d'Emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>Vacant</b>
<b><u>Filière Administrative :</u></b>			
Attachée Territoriale	A	1	
Rédacteur Territorial	B	1	
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1
Adjoint Administratif Territorial	C	1	1
<b><u>Filière Technique :</u></b>			
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1
Agent de Maîtrise Territorial	C	2	
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C		1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	
Adjoint Technique Territorial	C	2	1
<b><u>Filière Sociale :</u></b>			
ATSEM	C	0	1
ATSEM Principal	C	1	
<b>TOTAL EFFECTIF</b>		<b>14</b>	<b>6</b>

**Ce qui porte le total des emplois de la Commune à 14 postes de titulaires pourvus soit 13 postes à temps complet, 1 poste à temps non complet (28 h 00 hebdomadaires) et 6 postes vacants aux grades (1 ATSEM, 1 d'Agent de Maîtrise Principal, 1 d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1 d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe, 1 d'Adjoint Administratif Territorial et 1 d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe).**

**Le Conseil ouï l'exposé,  
Après avoir délibéré,**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'établir comme énoncé ci-dessus le tableau des emplois des agents de la Commune de Fitou.**

**-Dit que ladite décision sera transmise aux organismes concernés.**

**Dossier n° 7 :**

**OBJET : INSTITUTION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

.../...

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil :**

**Que le droit de préemption urbain, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre « *un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » a été institué sur toutes les zones U et AU du Plan local d'urbanisme communal.**

**Il précise que ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux, et à titre gratuit listées aux articles L213-1 et L213-1-1 du code de l'urbanisme.**

**Que par délibération du conseil municipal n° D/2024/03/01 en date du 11 mars 2024 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme communal définissant des zones U et AU ;**

**Que le Conseil municipal a fixé le périmètre du droit de préemption urbain afin de l'instituer sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme communal ;**

**Que le conseil municipal a également décidé de déléguer à son maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.**

**\*\*\***

**Aujourd'hui, l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé, dans les limites du champ d'application du DPU, demeure nécessaire au regard des éléments suivants :**

**\*Il permet d'apporter à la commune, une connaissance élargie des mutations immobilières et une faculté supplémentaire d'intervention, notamment dans les immeubles en copropriété, exclues du champ d'application du DPU simple.**

**\*Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de maîtrise foncière nécessaire à la gestion prévisionnelle et opérationnelle de l'espace urbain, notamment pour lutter contre la pression foncière**

**\*L'un des objectifs de la commune consiste à pouvoir intervenir et mettre en œuvre les outils à sa disposition pour permettre la résidentialisation du parc de logements existants, afin de permettre à la population permanente et à la population active de résider, voir d'acquérir une résidence sur place. La commune entend également permettre et faciliter l'installation et l'accession à la propriété des primo-accédants sur son territoire ;**

**Cette politique menée en vue d'infléchir le développement de l'habitat secondaire au bénéfice d'une résidentialisation de la population permanente est au nombre des actions visées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en vue desquelles peut être mis en œuvre le droit de préemption urbain.**

**Dans cet objectif il paraît opportun que la commune dispose de la possibilité de préempter les biens listés par l'article L211-4 du code de l'urbanisme et notamment les biens de moins de quatre ans.**

**Le maire propose au Conseil :**

**.../...**

**D'instituer le droit de préemption Urbain renforcé en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme communal, périmètre qui figure sur le plan joint à la présente délibération.**

**De Déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.**

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, a décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**Article 1 : D'instituer le droit de préemption Urbain renforcé en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme communal, périmètre qui figure sur le plan joint à la présente délibération.**

**Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même ponctuellement, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'Etat, à une collectivité locale (département, région...), à un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.**

**Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.**

**Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants, sera transmise :**

**Article 5 : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé, seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme**

**Article 6 : Dit que le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,**

## **Dossier n° 8 :**

**Objet : RENOUELEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION  
D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) :**

**Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D/2014/05/11 en date du 20 juin 2014 pour la mise en place d'une convention de partenariat et la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'école Primaire de Fitou, émise conjointement par l'Académie de Montpellier – 31 rue de l'Université- 34064 Montpellier Cédex 2, représentée par Madame Sophie BEJEAN, en sa qualité de Rectrice de la région académique Occitanie et la Commune de Fitou, représentée par Monsieur Alexis ARMANGAU, en sa qualité de Maire.**

**L'environnement Numérique de Travail (ENT) académique 1<sup>er</sup> degré est un ensemble de services numériques intégré dans un espace sécurisé par un identifiant et un mot de passe. Il permet de mettre en interconnexion tous les acteurs concernés par ce dispositif : équipe enseignante, élèves, parents, personnel communal. Par le biais de**

**cet outil innovant et de communication moderne, les protagonistes auront accès à des informations utiles sur l'organisation et le fonctionnement de l'école de leur territoire.**

**Il convient donc de renouveler cette convention mettant en place ce partenariat pour l'année scolaire 2024-2025.**

**Le Conseil oui l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés le renouvellement de la mise en place de ce dispositif « E.N.T ».**

**-Autorise Monsieur Le maire à viser la présente convention établie avec la Rectrice d'Académie de Montpellier.**

**-Accepte la prise en charge financière de 45.00 € TTC par an.**

**Dossier n° 9 :**

**Objet : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la location par la collectivité de notre actuel système de vidéoprotection composé de 10 caméras nomades, avec la Société LA CHOUETTE (anciennement DOMOTEK) – 69 avenue Croix Sud – ZI Croix Sud – 11100 NARBONNE.**

**La délibération D/2018/05/05 du 12 juillet 2018 en rappelait les principales conditions à savoir :**

**\*La Société LA CHOUETTE a mandaté l'organisme GRENKE Location SAS – 11 rue de Lisbonne – 67012 STRASBOURG, pour le versement des redevances du matériel loué par la collectivité.**

**\*La durée initiale de location est consentie pour 36 mois, le loyer mensuel est de 553 € H.T. soit 663.60 € T.T.C. La périodicité soumise est trimestrielle (payable le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre), le montant sera de 1 659 € H.T. soit 1 990.80 € (l'entretien et la maintenance du matériel sont compris dans ce coût).**

**\*La collectivité a l'obligation d'assurer les produits loués, pendant toute la durée du contrat.**

**\*Ledit matériel devra être restitué au terme dudit contrat.**

**Ainsi, le contrat conclu avec LA CHOUETTE arrive à son terme le 12 octobre 2024.**

**La Commune s'étant fortement agrandie et afin de garantir la sécurité de ses administrés, monsieur le Maire propose de mettre un terme à l'actuel contrat de location de vidéoprotection avec la société LA CHOUETTE afin que la Commune investisse dans un système plus performant et adapté à la nouvelle configuration de la Commune auprès de la société IPERION – impasse Paul Séjourne -66350 TOULOUGES.**

**Ainsi, le devis proposé par la société IPERION s'élève à 76 760.40€ H.T soit 92 112.48€ T.T.C pour l'achat et la mise en service de 17 caméras.**

**La Commune assistée de M. Philippe ROMERO de la société RMO-CONSULTING 783 rue du Bugarel -34070 MONTPELLIER va déposer deux demandes de subventions cette année pour la mise en place de ce nouveau système de vidéoprotection à savoir :**

**\* auprès de la Préfecture de l'Aude le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (F.I.P.D) qui permet de cofinancer certains investissements relatifs à la vidéoprotection de la voie publique à hauteur de 40% soit 30 704.00€ H.T soit 36 844.80€ T.T.C.**

**\* la Dotation d'Équipement des Territoire Ruraux (D.E.T.R) auprès de l'Etat à hauteur de 40% soit 30 704.00€ H.T soit 36 844.80€ T.T.C.**

**Le Conseil ouï l'exposé ;**

**Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;**

- DECIDE de mettre fin à l'actuel contrat de location de notre système de vidéoprotection avec la société LA CHOUETTE ;**
- DECIDE de s'engager auprès de la société IPERION pour achat et mise en service de 17 caméras de vidéoprotection ;**
- DIT que 2 demandes de subventions soit le F.I.P.D et la D.E.T.R seront déposées par la Commune assistée de Monsieur Philippe ROMERO de la société RMO-CONSULTING ;**
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire ;**
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.**

**Dossier n° 10 :**

**Objet : Fixation des taux concernant les possibilités d'avancements de Grade**

- Vu l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique,**
- Vu l'avis du CST en date du 23 avril 2024**

**Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité,**

**Il convient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.**

**Le conseil ouï l'exposé,  
Après avoir délibéré,**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TAUX en %</b>
<b>-Filière Administrative</b>		<b>100%</b>

**.../...**

<b>-Filière Technique</b>	<b>-Technicien Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>100%</b>
<b>-Filière Sociale</b>	<b>-ATSEM Principal 1<sup>er</sup> classe</b>	<b>100%</b>

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 04**